



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1138
6 mars 1996

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1138ème SEANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 mars 1996, à 10 heures

Président : M. GARVALOV

SOMMAIRE

Engagement solennel des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 14 du règlement intérieur (suite)

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Danemark (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

ENGAGEMENT SOLENNEL DES MEMBRES NOUVELLEMENT ELUS DU COMITE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 14 DU REGLEMENT INTERIEUR (point 2 de l'ordre du jour provisoire) (suite)

1. Le PRESIDENT prie M. Diaconu, qui était absent jusqu'à ce jour, de bien vouloir faire la déclaration prévue à l'article 14 du règlement intérieur.
2. M. DIACONU fait cette déclaration. Il remercie ensuite les membres du Comité pour les condoléances qu'ils lui ont exprimées.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour provisoire) (suite)

Dixième, onzième et douzième rapports périodiques du Danemark
(CERD/C/280/Add.1) (suite)

3. Sur l'invitation du Président, la délégation danoise reprend place à la table du Comité.
4. M. KLINGENBERG (Danemark) dit que les membres de la délégation danoise s'efforceront de répondre aux différentes questions posées à la séance précédente par les membres du Comité en les regroupant par thème.
5. M. MIKKELSEN (Danemark), répondant à la question de savoir si la protection des droits de l'homme prévue dans la Constitution peut être étendue de façon à couvrir la protection contre la discrimination raciale, dit que sur le plan juridique comme dans la pratique, la protection contre la discrimination raciale ne dépend pas seulement de la Constitution. Il précise en outre que la procédure prévue pour modifier la Constitution est très stricte.
6. En réponse à la question relative aux lois réglementant les registres de données des institutions publiques et des organismes privés, M. Mikkelsen indique que la loi sur les registres des institutions publiques (art. 9, par. 2) interdit l'enregistrement de certaines données d'ordre purement privé, y compris les données sur la race et la couleur de la peau, mais cette interdiction ne s'applique pas aux situations où ces données sont nécessaires à l'établissement du registre en question. De même, la loi sur les registres des organismes privés interdit l'enregistrement de telles données sauf si celles-ci sont fournies par les intéressés ou obtenues avec leur consentement, auquel cas ces derniers doivent être informés du fait qu'elles ont été enregistrées, ou si l'organisme en a besoin pour protéger des intérêts publics ou privés légitimes. La délégation danoise est disposée à fournir des informations sur l'application pratique de ces dispositions dans le prochain rapport périodique.
7. En ce qui concerne la condamnation de l'ex-Ministre de la justice, pour entrave aux procédures d'immigration, M. Mikkelsen précise que l'intéressé a été inculpé de violation des dispositions de l'article 5 de la loi relative à la responsabilité des ministres, mais non de discrimination raciale.

8. S'agissant de l'application dans la pratique de l'article 266 b) du Code pénal, il faut savoir que cet article, depuis le 1er juin 1995, comprend une nouvelle disposition selon laquelle la motivation raciale constitue une circonstance aggravante d'un délit. Le mémorandum joint au projet de loi soumis au Parlement en 1995 indiquait bien que ce projet de loi visait à aggraver les peines prévues pour certaines formes de violations, notamment pour essayer d'empêcher que le Danemark ne devienne un sanctuaire pour la propagande nazie et raciste. Avec l'adoption de cette nouvelle disposition, les procureurs ne devraient dorénavant plus hésiter à entamer, de leur propre initiative, des poursuites en cas de violation de l'article 266 b) du Code pénal. Les procureurs ont d'ailleurs été expressément informés des conséquences que cette disposition entraînerait pour eux dans la pratique.

9. Quant à la question de l'engagement de poursuites à la diligence de la victime, elle a été considérée mais le Parlement ne s'est pas encore prononcé. Il convient de noter à cet égard que cette notion en tant que telle est inconnue dans le droit danois et risquerait, dans le cas de la discrimination raciale, d'affaiblir la responsabilité du Gouvernement pour ce qui est d'assurer une protection effective contre cette discrimination. L'emploi de "might" au paragraphe 30 du rapport, critiqué par M. Garvalov, résulte simplement d'une erreur de traduction.

10. M. Yutzis a demandé pourquoi les théories scientifiques et les débats sérieux sur les différences raciales ne relevaient pas des infractions visées à l'article 266 b) du Code pénal. Cette interprétation découle de la genèse de l'article 266 b). Il appartient aux tribunaux de déterminer, dans chaque cas, le champ d'application de ces dispositions. Il en est de même pour la déclaration du Procureur général, mentionnée par M. Chigovera, selon laquelle l'article 266 b) doit être invoqué uniquement en cas de violation flagrante. Aujourd'hui, évidemment, l'interprétation de l'article 266 b) doit tenir compte des éléments qui ont conduit à l'adoption, en 1995, du nouveau paragraphe 2 de cet article.

11. En ce qui concerne la sélection des jurés, M. Mikkelsen explique que les jurés et les assesseurs sont choisis pour quatre ans sur des listes établies dans chaque municipalité par un comité de cinq membres désignés par le conseil municipal. Pour figurer sur ces listes, il faut avoir le droit de voter aux élections nationales, être considéré comme éligible et être âgé de moins de 70 ans durant toute la période de quatre ans envisagée. Les jurés et les assesseurs sont nommés pour une affaire, dans l'ordre de leur inscription sur la liste. Les personnes choisies doivent en outre représenter équitablement tous les secteurs de la population. Le but de ce système est d'avoir des jurés motivés et hautement qualifiés. Les membres des minorités ont les mêmes possibilités que les autres citoyens d'accéder à la fonction de juré ou d'assesseur. Le Ministère de la justice n'a pas connaissance d'études indiquant le pourcentage des jurés et assesseurs issus des minorités, mais il assure le Comité que tout est fait et sera fait pour empêcher tout parti pris racial dans ce domaine.

12. La loi sur la discrimination dans les services publics et l'accès aux lieux publics évoquée par M. Valencia Rodriguez ne fait pas de distinction entre les entreprises sans but lucratif et les autres. S'agissant des plaintes concernant la conduite de la police, il convient de noter qu'un nouveau

système a été établi, avec effet au 1er janvier 1996, pour recevoir ces plaintes. Désormais, c'est le Procureur général et non plus le commissariat de police local qui a le pouvoir d'enquêter et de statuer sur ces plaintes. Un comité indépendant a en outre été mis en place pour jouer un rôle de surveillance en la matière.

13. Répondant à une question de M. Rechetov, M. Mikkelsen dit que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été traduite en danois avant sa ratification. Il indique d'autre part qu'aucune association n'a été dissoute depuis la seconde guerre mondiale en application de l'article 78 de la Constitution. La dissolution n'est pas un élément primordial dans la lutte contre la discrimination. Le Danemark privilégie les poursuites et les campagnes d'information.

14. Mme GRONBORG-PEDERSEN (Danemark), répondant à M. Banton à propos d'un article paru en 1991 dans un magazine danois, selon lequel les tribunaux danois auraient jugé qu'il était diffamatoire de traiter la société danoise de raciste, indique qu'il n'est pas possible d'identifier le cas précis auquel cet article fait référence.

15. Pour encourager les jeunes d'origine étrangère à entrer dans la police, dont l'accès est ouvert à tous sans distinction, le Ministère de la justice et les services de police ont envisagé plusieurs initiatives, notamment en matière de formation.

16. M. Banton a fait état de nombreux cas de violence qui n'étaient pas pris en compte dans les chiffres donnés dans le rapport concernant des violations de l'article 266 b) du Code pénal. Ces cas, en effet, relèvent d'autres articles du Code pénal. La majorité d'entre eux ne concernent pas des attaques violentes ou des incendies volontaires à caractère raciste et, bien qu'il s'agisse de délits très graves, rien ne permet de penser qu'ils sont l'oeuvre de néo-nazis. La police surveille, depuis 1992, la situation dans ce domaine.

17. En ce qui concerne la délivrance d'une autorisation de diffuser sur les ondes locales à l'organisation national-socialiste DSNB, la législation ne permet pas de refuser une telle autorisation simplement sous le prétexte qu'elle risque d'être utilisée de façon abusive. Cependant, le Conseil local de l'audio-visuel surveille de près les émissions de cette organisation ainsi que les messages enregistrés qu'elle diffuse par téléphone.

18. Les quatre personnes qui avaient placé une croix en feu dans le jardin d'une famille turque (par. 56 du rapport) ont été condamnées à une amende, la Haute Cour ayant tenu compte de leur jeunesse.

19. Mme Gronborg-Pedersen ne sait pas à quels cas précis se réfère le Conseil de l'égalité ethnique dans son rapport lorsqu'il indique que de nombreuses personnes d'origine non danoise ont été traitées de façon inacceptable par la police, mais elle indique qu'un groupe de coopération, composé de représentants du Conseil et de la police, a été établi pour déterminer notamment les moyens d'établir les meilleures relations possibles entre la police et les minorités ethniques.

20. En ce qui concerne la formation des agents de la force publique, le Ministère de la justice peut dire que la pratique danoise suit de très près la Recommandation générale XIII du Comité car les relations entre les forces de l'ordre et les membres des minorités ethniques tiennent une grande place dans la formation générale de ces agents. Cette formation est donnée à l'école de police pendant trois ans et vise à modeler l'attitude des policiers en leur enseignant les règles du droit national et international concernant les étrangers, en leur donnant les connaissances sociologiques et psychologiques voulues et en leur apprenant à savoir se mettre à la place des étrangers auxquels ils ont affaire. Elle se poursuit pendant les années de service et porte notamment sur les cultures et les religions des étrangers et sur la perception qu'en a la société. Les membres de la police qui sont au contact des demandeurs d'asile reçoivent une formation encore plus poussée.

21. Les résultats de cette formation sont évalués par référence aux directives générales à l'intention des forces de l'ordre, qui mettent l'accent sur la correction des policiers et le respect de la dignité de l'étranger. Il existe au sein des forces de police un organe relevant du Conseil de l'égalité ethnique qui étudie la conduite des forces de police vis-à-vis des étrangers, et le Ministère de la justice, tout comme l'autorité centrale de la police, ont prévu des mesures pour sanctionner les manquements à ces directives. De plus, une disposition prise en janvier de l'année en cours prévoit la possibilité pour les étrangers qui s'estiment lésés par l'attitude d'un membre de la police de se plaindre. Les plaintes sont étudiées par le procureur en collaboration avec le Bureau des plaintes de la police qui est composé d'un juriste et de deux non-spécialistes. Pour faire connaître aux migrants la voie à suivre pour déposer plainte, des opuscules sont en cours de préparation aux frais du Gouvernement. Un plaignant dont la plainte est rejetée a toujours la possibilité de faire appel de la décision.

22. Un expert a évoqué les attaques dont des non-Danois sont victimes. Selon lui, ces personnes n'auraient pas les mêmes garanties de sécurité que les Danois de souche. En fait, le Ministère de la justice est tenu au courant des incidents de ce type par les rapports des commissaires de police; il y a enquête dans tous les cas et le Ministère est en mesure d'affirmer que les victimes d'agressions sont loin d'être uniquement des étrangers. Il n'est pas facile de distinguer les agressions à caractère raciste des autres, mais il est tenu compte de toutes les informations pertinentes sur la victime et sur son cas pour en décider. La pratique de présentation de ces rapports, qui date de novembre 1992, a été renforcée en décembre 1995 afin que les informations sur les cas d'agression soient centralisées et qu'il soit possible de dénombrer ceux qui ont une motivation raciale.

23. Mme Gronborg-Pedersen signale également une initiative qui associe l'école, les services sociaux et la police dans un effort de prévention de la criminalité à connotation raciste notamment.

24. Mme COHN (Danemark), répondant à la question sur l'emploi abusif de la force contre des étrangers incarcérés, sur les mesures prises à cet égard et sur la formation du personnel pénitentiaire, dit que le Ministère de la justice a ouvert en septembre 1990 une enquête sur le traitement des personnes incarcérées dans les prisons de Copenhague et, plus tard, sur les circonstances de l'arrestation et sur le traitement de deux étrangers,

l'un Tanzanien et l'autre Gambien, en 1990. Le rapport intérimaire sur cette enquête critiquait certaines actions de la police et du personnel pénitentiaire sans pour autant qualifier les actes incriminés de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela a permis à la Direction des prisons de Copenhague de rappeler à son personnel les règles qui régissent le recours à la force. Dans le rapport final, paru en février 1993, il était constaté que la Direction des prisons de Copenhague avait réussi à s'assurer les services d'un personnel capable de faire face aux difficultés particulières engendrées par la présence de détenus étrangers. De plus en plus, en effet, le service des prisons est assuré par un personnel dûment formé, notamment aux situations de crise, aux problèmes particuliers des étrangers et aux aspects sociaux et psychologiques de la conduite à tenir avec eux. Cette formation, qui débute avant même l'incorporation dans le personnel pénitentiaire, familiarise les candidats avec les conventions internationales, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle se poursuit en cours d'emploi, aussi bien sur le plan théorique que sur le plan pratique et comporte des cours obligatoires et des cours facultatifs donnés notamment par des médecins, des infirmières, des professeurs et des gestionnaires. Mme Cohn insiste sur le fait que les critères de qualification sont, bien plus que des connaissances théoriques, le désir manifesté par le fonctionnaire d'utiliser ces connaissances ainsi que son attitude vis-à-vis de la population carcérale étrangère.

25. Mme Cohn indique par ailleurs qu'un groupe de travail a élaboré des directives concernant le recours à la force et la sécurité, qu'un autre établit actuellement des normes sur la gestion des conflits et qu'un groupe de travail nordique est chargé de garder ces questions à l'examen en permanence. S'agissant des plaintes émanant des détenus, un groupe de travail prépare actuellement un projet de loi sur l'application des peines.

26. Mme CHRISTENSEN (Danemark) répond d'abord aux observations qui ont été faites sur le paragraphe 15 du rapport, et notamment la dernière phrase de ce paragraphe. Contrairement à ce que certains experts ont pu croire, le Danemark ne sous-estime nullement l'importance de la discrimination raciale et des expressions de haine racistes, mais il fait une distinction entre les actes de discrimination raciale proprement dite et les expressions quotidiennes d'hostilité à l'égard des étrangers, que l'on entend partout, surtout en période de chômage. Elles sont parfois irrationnelles et en général dues à l'ignorance de la réalité des minorités et des prestations qu'elles reçoivent mais elles ne tombent pas sous le coup de la loi. La suite du rapport montre bien que le Gouvernement s'efforce de lutter contre cette hostilité. Il a notamment subventionné un mouvement de jeunes contre le racisme et s'adresse fréquemment à la population dans des communiqués de presse. Quant aux actes proprement intolérables et illégaux, le Gouvernement n'a pour source de renseignement que le système judiciaire, et d'après cette source, les cas de discrimination tombant sous le coup de la loi sont nettement moins nombreux que les cas du premier type. Cela ne signifie nullement que le Danemark minimise l'importance de ces derniers.

27. Quant à la politique générale d'intégration, elle est beaucoup plus sensible dans les faits que dans la lettre. C'est une politique d'égalité illustrée, par exemple, par le fait que les restrictions au droit de percevoir des prestations sociales ou au droit de participer aux élections sont rares.

Le Ministère de l'intérieur élabore actuellement une politique d'intégration claire et bien définie. Il a créé un comité dont les membres viennent de tous les horizons - y compris des minorités ethniques - qui doit établir des procédures d'accueil et d'intégration. Le prochain rapport du Danemark rendra compte des travaux de ce comité et des résultats qu'il aura obtenus, et il apparaîtra clairement que l'ambition du Gouvernement danois est d'avoir une politique égalitaire. D'ailleurs, les relations entre le Gouvernement danois et les minorités ethniques sont institutionnalisées. Celles-ci, par exemple, peuvent conseiller le Ministère de l'intérieur par l'intermédiaire d'un conseil des minorités. Le prochain rapport répondra aussi à la difficile question des indicateurs de réussite de la politique d'intégration. Le Conseil de l'Europe travaille actuellement à la mise au point de ces indicateurs, le Comité danois de l'intégration aussi et ces travaux devraient bientôt porter leurs fruits.

28. Le Conseil danois pour les réfugiés, pour lequel le Comité a marqué un certain intérêt, est un organisme typiquement danois, car c'est une ONG dont les activités touchant l'intégration sont financées par le Gouvernement. Ce conseil prend en charge les réfugiés pendant 18 mois pour les préparer à la vie au Danemark, après quoi ils passent sous la responsabilité des municipalités. Avec l'aide du Comité de l'intégration, celles-ci devraient pouvoir prendre en charge le réfugié dès son arrivée, ce qui a été fait lors de l'afflux de réfugiés bosniaques.

29. Il est certain, comme on l'a relevé, que les réfugiés attendent assez longtemps le permis de résidence. Ils ont d'abord le statut spécial de demandeur d'asile, qui ne leur donne pas les mêmes droits ni les mêmes obligations qu'aux autres réfugiés; par exemple, ils ne sont pas assujettis à l'impôt. La décision les concernant est longue à venir, car un tiers seulement des demandeurs d'asile se verront octroyer le permis de résidence. Comme cette attente dure parfois deux à trois ans, des mesures ont été envisagées, notamment un projet de loi, pour permettre, aux adultes comme aux enfants, de recevoir une instruction qui les préparera soit à leur vie au Danemark, soit à leur vie dans leur pays d'origine.

30. Mme Christensen informe enfin le Comité sur un point dont il n'est pas question dans le rapport : la réunification des familles. Un expert a souligné que le réfugié qui voulait faire venir sa famille devait prouver qu'il était capable de subvenir à ses besoins. Lorsque la question s'est posée d'une incompatibilité éventuelle avec la Convention européenne des droits de l'homme, il a été conclu qu'il n'y en avait pas. Il semble, étant donné la similarité entre la Convention européenne et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que cette mesure ne soit pas incompatible non plus avec cette dernière convention. Il y a lieu toutefois de souligner que cette règle est facultative. L'important, lorsqu'on l'évoque, c'est la relation que le candidat a avec le Danemark. Il est certainement plus facile à un citoyen danois qu'à un réfugié de faire venir sa famille auprès de lui, et plus facile à ce dernier qu'à un immigrant d'y parvenir. En décembre de l'année écoulée, la règle a été adoucie, le nombre d'années déjà passées au Danemark étant pris en compte. Au bout de sept ans, le réfugié ou l'immigrant est presque un ressortissant. Il est cependant certain que la politique gouvernementale est de restreindre les possibilités de réunification familiale; c'est ainsi que les personnes de plus de 60 ans

n'ont guère de chance de pouvoir venir rejoindre leurs enfants au Danemark. Le fait est que le nombre de réunifications est tombé de 8 000 en 1992 à 6 000 en 1994.

31. Mme HOLT (Danemark) dit que pour lutter contre le taux de chômage élevé enregistré parmi les minorités et les réfugiés, le Gouvernement met l'accent sur l'éducation et la formation professionnelles des chômeurs non qualifiés. Les services régionaux de l'emploi participent également à cette lutte. Par exemple, le service public de l'emploi de la région de Copenhague, où vivent environ 40 % des travailleurs immigrés, a mis en oeuvre des projets d'emploi tournant à l'intention des travailleurs migrants et des réfugiés.

32. Par ailleurs, le Gouvernement s'efforce de lutter contre la discrimination dont peuvent être victimes les travailleurs immigrés, que ce soit lors de l'embauche ou dans leurs relations avec leurs employeurs, leurs collègues et les divers agents des services publics. Dans cet esprit, le Gouvernement a lancé un programme d'action qui vise à lever les obstacles auxquels se heurtent les travailleurs migrants, et à faciliter leur accès au marché du travail et leur insertion dans la société danoise. Il conviendrait à cet égard de reconnaître ce que ces travailleurs rapportent au pays plutôt que de souligner exclusivement leur manque de qualification, ce qui risquerait d'encourager indirectement les pratiques discriminatoires.

33. Il a été demandé si le Gouvernement envisageait à long terme de faire en sorte que la composition de tous les organismes publics reflètent la composition ethnique de la population. Le Gouvernement reconnaît qu'une responsabilité particulière lui incombe dans ce domaine et abordera cette question dans son prochain rapport. La municipalité d'Arrhus et le service de l'emploi de la région de Copenhague ont d'ores et déjà pris des mesures pour recruter davantage de personnes appartenant à des minorités ethniques.

34. En 1994, le Centre de documentation et de consultation sur la discrimination raciale a adressé à l'Ombudsman une plainte dans laquelle il accusait le Ministère du travail de fermer les yeux sur le contenu discriminatoire de certaines offres d'emploi communiquées au service public de l'emploi. Le Gouvernement a distribué au personnel de ce service une circulaire lui rappelant que de telles pratiques étaient rigoureusement interdites.

35. En ce qui concerne la situation des travailleurs immigrés en matière de sécurité du travail, rien ne permet de mettre en doute les résultats de l'étude qu'a menée dans ce domaine le Centre pour les analyses sociales alternatives. On soulignera toutefois qu'il s'agit d'une étude préliminaire qui porte sur un nombre limité de travailleurs. En tout état de cause, l'inspection du travail a lancé une campagne d'information visant à faire connaître aux travailleurs immigrés, par le biais de brochures traduites en plusieurs langues, leurs droits et leurs devoirs dans ce domaine. Elle a également rappelé leurs obligations aux employeurs, notamment l'obligation de signaler tout accident du travail.

36. Mme PETERSEN (Danemark) dit que l'élaboration du projet de loi relative à la prohibition de la discrimination sur le marché du travail a été confiée au Ministère du travail qui, pour ce faire, s'est inspiré de la loi sur

l'égalité de traitement des hommes et des femmes, dont l'efficacité est avérée. Le but de ce projet de loi, qui sera adopté par le Parlement au début de l'été et qui entrera en vigueur le 1er juillet 1996, est de donner effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale ou ethnique en matière d'offre d'emploi, de recrutement, de promotion, de salaire, de conditions de travail, ou d'accès à la formation professionnelle. Cette loi n'empêchera pas le Parlement d'adopter d'autres lois ni les pouvoirs publics de prendre des mesures visant à permettre à des personnes appartenant à un groupe ethnique donné d'accéder à l'emploi dans des conditions d'égalité.

37. M. KLINGENBERG (Danemark), abordant la question de l'éducation, dit que les enfants qui ne parlent pas danois lorsqu'ils sont scolarisés sont, en application de l'ordonnance No 583 de novembre 1984, regroupés dans des classes d'accueil où ils reçoivent un enseignement adapté à leurs besoins, qui leur permettra, au bout d'une ou deux années, de s'intégrer dans une classe ordinaire composée d'enfants qui maîtrisent le danois. Comme ces classes d'accueil ne peuvent être ouvertes dans toutes les écoles de district, un ramassage scolaire a été mis en place pour transporter les enfants concernés dans les écoles où de telles classes existent. Le Ministère de l'éducation considère que cet arrangement répond à une nécessité pédagogique et n'est en aucun cas contraire aux dispositions de la Convention. Par ailleurs, d'après le Ministère, le pourcentage d'enfants appartenant à des minorités ethniques parmi les enfants scolarisés sera de 9 % dans cinq ans contre 6 % aujourd'hui.

38. En ce qui concerne l'obligation scolaire, il convient de préciser qu'en vertu de la Constitution, les parents peuvent envoyer leurs enfants dans une école élémentaire privée. Pour être agréées par l'Etat et recevoir des subventions, ces écoles doivent dispenser un enseignement équivalent à celui des écoles publiques. Les minorités ethniques ou religieuses qui le souhaitent peuvent créer des écoles élémentaires privées. Aux termes de la loi sur les écoles publiques, celles-ci ont pour tâche de familiariser les élèves avec la culture danoise et de les aider à comprendre les autres cultures. Elles doivent aussi développer leur sens des responsabilités et leur enseigner les droits et les devoirs qui sont les leurs dans une société fondée sur la liberté et la démocratie.

39. S'agissant des rapports du Conseil de l'égalité ethnique et du Conseil des minorités ethniques, le Gouvernement verra s'il est possible de les faire traduire afin que les membres du Comité qui le souhaitent puissent en prendre connaissance.

40. Le rapport du Danemark et les conclusions et recommandations du Comité seront communiqués aux différents ministères intéressés et à la Commission parlementaire des affaires juridiques. Le Gouvernement envisage aussi de les publier dans une publication bihebdomadaire du Ministère de l'intérieur, qui est notamment destinée aux immigrants et aux étrangers qui vivent au Danemark.

41. Quant aux observations formulées par le Comité à propos des articles 5, 6 et 7 de la Convention, des paragraphes 47 et 48 du rapport, du Groenland et de l'absence d'un représentant du Ministère de l'éducation au sein de la délégation, elles seront dûment prises en considération par le Gouvernement.

42. M. SHERIFIS souhaiterait savoir quel est le taux de chômage exact des travailleurs immigrés et avoir des précisions sur le rôle du Conseil de l'égalité ethnique (voir par. 8 du rapport), notamment à l'égard des ressortissants danois qui ne sont pas d'origine scandinave.

43. Il se félicite par ailleurs des initiatives prises pour faire cesser la discrimination (voir par. 10) et de l'absence de discrimination à l'encontre des femmes. Il souligne enfin que le Danemark a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et a ratifié la modification qui a été apportée à l'article 8 de la Convention.

44. M. VALENCIA RODRIGUEZ note avec satisfaction que le Danemark accueille de nombreux demandeurs d'asile, notamment en provenance de Bosnie-Herzégovine, mais il souhaiterait savoir si un système de protection temporaire a été envisagé pour subvenir à leurs besoins pendant la période d'attente du permis de résidence, qui dure souvent deux à trois ans.

45. M. van BOVEN remercie la délégation danoise d'avoir fourni des informations aussi complètes. Il s'étonne toutefois du petit nombre de communications reçues en vertu de l'article 14 de la Convention et se demande si c'est parce que cette procédure est mal connue du public danois. La délégation danoise pourrait peut-être aider le Comité à comprendre les raisons de cette situation.

46. M. YUTZIS souhaite poser trois questions à la délégation danoise. Tout d'abord, il est lui aussi intrigué par le faible nombre de communications présentées en vertu de l'article 14 de la Convention et il aimerait savoir pourquoi il y en a eu si peu. Il souhaiterait ensuite avoir plus de renseignements sur les méthodes suivies pour former le personnel de la police fédérale et des services pénitentiaires. Les cours dispensés font-ils ressortir les différences culturelles entre Danois et ressortissants étrangers et les préjugés existant chez les uns et les autres ? Existe-t-il des mécanismes de suivi et d'évaluation ? Enfin, tout en se félicitant du travail mené par le Conseil de l'égalité ethnique, M. Yutzis s'inquiète de l'existence au Danemark, ainsi qu'il est dit au paragraphe 15 du rapport, d'une "intolérance imputable à une peur générale et souvent irrationnelle du changement social et de l'inconnu". Il déplore que ce phénomène d'intolérance, souvent lié à la xénophobie, se développe en Europe. Il aimerait donc savoir ce que le Gouvernement danois envisage de faire non seulement pour lutter contre ce phénomène mais aussi pour le prévenir. Il espère que les mesures concrètes qui pourraient être prises à cette fin seront exposées dans le prochain rapport du Danemark.

47. M. RECHETOV juge préoccupante la situation économique et sociale de la population du Groenland et il exprime l'espoir que le prochain rapport du Danemark contiendra des informations complètes sur cette question.

48. M. BANTON (Rapporteur pour le pays) rappelle que le Comité a adopté en 1988 une suggestion tendant à ce que les Etats parties présentent un rapport complet tous les quatre ans et une brève mise à jour dans l'intervalle. Or, vu le nombre d'informations nouvelles à y inclure, le treizième rapport périodique du Danemark ne pourra pas être bref. M. Banton suggère par conséquent que seul un résumé des différentes sections pertinentes des textes de loi ou rapports en danois soit communiqué au Comité, afin notamment d'alléger le travail de traduction de ces documents.

49. Abordant ensuite certaines questions soulevées dans le cadre de l'examen du rapport, M. Banton fait observer, à propos du droit à la sûreté de la personne, qu'aucun ressortissant d'un pays européen ne peut prétendre jouir d'une sécurité totale mais que les risques sont toujours plus grands pour les étrangers, même si le Danemark prend toutes les mesures voulues pour assurer leur protection.

50. Par ailleurs, M. Banton ne pense pas comme l'a dit Mme Christensen que le Gouvernement danois n'ait pas d'autre source de renseignement sur les cas de discrimination que les plaintes dont sont saisis les organes judiciaires. Dans certains pays, on procède à des enquêtes sur la criminalité dans le cadre desquelles des groupes représentatifs de la population sont interrogés sur leur expérience en la matière. De plus, les études expérimentales réalisées par exemple par le BIT dans le domaine de l'emploi fournissent des preuves empiriques de l'étendue de la discrimination qui sont beaucoup plus fiables que les plaintes déposées officiellement.

51. M. Banton souhaiterait aussi avoir des informations plus détaillées sur l'organisation des classes d'accueil mises en place par le Gouvernement danois pour les enfants d'immigrants. Il serait intéressant de savoir si toutes les municipalités prévoient l'organisation de telles classes, combien de temps les enfants restent dans ces classes et qui décide de la durée de leur séjour dans ces classes.

52. La délégation danoise n'a pas répondu à la question de savoir si l'arrêt rendu par la Haute Cour dans l'affaire de la municipalité d'Ishøj ne risquait pas de constituer un obstacle à la politique de dispersion menée par le Byudvalget en matière de logement pour éviter la création de ghettos d'étrangers, et M. Banton espère donc qu'il en sera tenu compte dans le prochain rapport du Danemark. Il serait utile aussi d'y inclure des informations sur la situation des Inuits du Groenland pour savoir notamment où en sont les demandes d'indemnisation pour expulsion qu'ils ont déposées en 1959 et 1985.

53. M. KLINGENBERG (Danemark) dit qu'il a pris bonne note de toutes les questions soulevées. Le prochain rapport contiendra une évaluation du Ministère du logement sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêt rendu par la Haute Cour concernant l'attribution de logements aux étrangers. A propos du nombre peu élevé de communications présentées conformément à l'article 14 de la Convention, M. Klingenberg pense qu'il s'explique effectivement par le manque d'information du public sur l'existence de cette procédure et il serait donc peut-être bon que le Comité évoque la question dans la partie "Suggestions et recommandations" de ses conclusions sur l'examen du rapport du Danemark, que celui-ci ne manquera pas de diffuser.

M. Klingenberg précise également à l'intention de M. Rechetov que le Gouvernement danois élabore actuellement un rapport détaillé sur l'exécution de ses obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui traitera de la situation au Groenland dans ce domaine et que ces informations devraient être reflétées dans le treizième rapport du Danemark au Comité. Enfin, il assure M. Banton que les pourparlers relatifs à l'indemnisation des Inuits se poursuivent avec le Cabinet du Premier Ministre.

54. Mme HOLT (Danemark), répondant à M. Sherifis, dit que les immigrants de Turquie, de Yougoslavie et du Pakistan sont les plus touchés par le chômage. Le taux de chômage est de 35 % parmi ces groupes, alors qu'il est de 12,2 % pour l'ensemble de la population active du Danemark.

55. Mme CHRISTENSEN (Danemark) répondant à la question de M. Valencia Rodriguez sur les demandeurs d'asile, dit qu'en vertu de la loi sur les étrangers, l'Etat est tenu de couvrir les dépenses encourues par les demandeurs d'asile (logement, nourriture, argent de poche) en attendant qu'il soit statué sur leur sort.

56. Le PRESIDENT remercie la délégation danoise pour les informations très abondantes et détaillées qu'elle a données au Comité. Il espère que le prochain rapport, qui doit être présenté en 1997, répondra à toutes les questions restées sans réponse et que le dialogue engagé avec la délégation danoise se poursuivra. Il dit que le Comité a ainsi achevé la première partie de l'examen du douzième rapport périodique du Danemark.

57. La délégation danoise se retire.

La séance est levée à 13 heures.
